

131473

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 70

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert en matière de marine marchande, signé à Praia le 30 Janvier 1979

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré a adopté en sa séance du Mercredi 5 Décembre 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.--

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert en matière de marine marchande, signé à Praia le 30 Janvier 1979.

DAKAR, le 5 DECEMBRE 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Mamba GUIRASSY.

~~16/1673~~ 16/1673

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 34/79

autorisant le Président de la République
à approuver l'accord entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouver-
nement de la République du Cap-Vert en
matière de Marine Marchande, signé à
Praia le 30 janvier 1979.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/ - Decret de présentation n° 79-633 du 29 Juin 1979
de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1°/- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert en matière de marine marchande, signé à Praia le 30 janvier 1979,
- 2°/- loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Union panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.) signée à Addis-Abéba en décembre 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

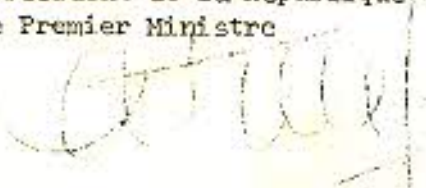
DECRETE :

Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 juin 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf

Léopold Sédar Senghor

Le ministre des Affaires étrangères


Moustapha Niasse

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assemblées


Daouda Sow

Dakar, le 8 février 1979

/f EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert en matière de marine marchande, signé à Praia le 30 janvier 1979

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République du Cap-Vert, désireux de développer de façon harmonieuse leurs échanges maritimes ont signé, à Praia le 30 janvier 1979, le présent Accord.

Cet Accord a pour objectifs :

- d'organiser les relations maritimes entre la République du Sénégal et la République du Cap-Vert ;
- d'assurer une meilleure coordination de leur trafic, maritime,
- de prévenir toutes mesures de nature à porter préjudice au développement des transports maritimes entre les deux pays ;

.../...

- de contribuer de manière générale au développement des relations économiques et commerciales entre les deux pays.

Pour la réalisation de ces objectifs, chacune des deux Parties accordera à l'autre, dans le cadre de ses dispositions législatives et réglementaires, le traitement le plus favorable possible, en ce qui concerne la perception des droits et taxes, la liberté d'accès aux ports, l'attribution de places à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

Les deux Parties simplifieront également, dans toute la mesure du possible, les formalités administratives, douanières et sanitaires, à l'occasion des opérations ci-dessus évoquées.

Pour permettre une meilleure application des dispositions de cet Accord, il est créé une Commission mixte, regroupant les représentants des deux parties. Cette Commission mixte se réunira tous les ans, alternativement dans l'une ou l'autre des deux capitales (Praia et Dakar).

Le présent Accord, conclu pour une période de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an, couvre un domaine particulièrement dynamique de la coopération entre les deux pays.

Aussi, ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

))

// PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République du Cap-Vert en matière de marine marchande, signé à Praia le
30 janvier 1979

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du _____ la loi dont la teneur suit :

Article unique :

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République du Cap-Vert en matière de marine marchande, signé à Praia le 30 janvier 1979.

7) A C C O R D

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT

EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE

=====

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT

désireux de développer de façon harmonieuse leurs échanges maritimes,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIVIT :

Article I

Le présent Accord a pour objectif

- d'organiser les relations maritimes entre la République du Sénégal et la République du Cap-Vert ;
- d'assurer une meilleure coordination du trafic ;
- de prévenir toutes mesures de nature à porter préjudice au développement des transports maritimes ;
- de contribuer de manière générale au développement des relations économiques et commerciales entre les deux pays.

Article II

Aux fins du présent Accord :

1. le terme "navire de la partie contractante" désigne tout navire de commerce immatriculé dans cette partie et battant son pavillon
2. le terme "membre de l'équipage" désigne toute personne employée au service du navire, inscrite au rôle et détentrice d'un document lui conférant la qualité de marin.

Article III

Les parties contractantes prendront toutes mesures appropriées relatives à la coopération en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine maritime.

En particulier, elles favoriseront la formation et le perfectionnement des cadres aussi bien navigants que sédentaires.

.../...

Article IV

Les deux parties contractantes entreprendront des efforts en vue de développer des relations effectives de travail entre les autorités responsables des transports maritimes dans leurs pays.

Elles procéderont, en particulier, à des consultations mutuelles et à des échanges d'information, de documentation et de statistiques entre les départements gouvernementaux intéressés.

Elles encourageront le développement des contacts entre leurs armements respectifs et les administrations portuaires dans le but de parvenir à une plus grande efficacité des transports auxquels le présent Accord se rapporte.

Article V

Les parties contractantes coopéreront de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux pays et s'abstiendront de toute mesure susceptible de limiter les possibilités des navires de l'autre partie contractante à participer, sur une base équitable, aux transports entre ses ports et les ports des pays tiers.

Article VI

1. Chacune des parties contractantes reconnaîtra les documents de nationalité des navires, les certificats de jauge et autres documents de bord, délivrés ou reconnus par l'autre partie contractante.
2. Les droits et taxes seront calculés sur la base des documents ci-dessus référencés.

Article VII

1. Les navires des deux parties contractantes participeront au transport des marchandises qui constituent l'ensemble des échanges entre les ports de la République du Sénégal et les ports de la République du Cap-Vert sur la base de la clé de répartition adoptée par la CNUCED (40-40-20).

2. Au cas où des navires battant pavillon sénégalais et des navires battant pavillon cap-verdien ne seraient pas disponibles, les armateurs de chaque partie contractante pourront utiliser des navires affrétés pour exercer les droits prévus au paragraphe I du présent article.
3. Les dispositions du présent article n'empêcheront pas la participation des armements des pays tiers au trafic entre les ports de la République du Sénégal et ceux de la République cap-verdienne.

Article VIII

1. Chacune des parties contractantes accordera aux navires de l'autre partie contractante le traitement le plus favorable possible en ce qui concerne l'entrée, le séjour et la sortie des ports, l'utilisation des installations portuaires pour le chargement et le déchargement, l'embarquement et le débarquement des passagers, ainsi qu'à l'accomplissement de toute autre opération commerciale ou maritime nécessaire.
2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à la navigation, aux activités et transports légalement réservés par chacune des deux parties, et notamment aux services du port au remorquage, au pilotage, et à la pêche maritime, ni aux formalités relatives à l'entrée et au séjour d'étrangers.

Article IX

Aux navires affrétés par des armateurs des deux parties contractantes et utilisées aux transports auxquels cet Accord se rapporte, s'appliqueront dans les ports de l'autre partie les dispositions de l'article VIII du présent Accord.

Article X

1. En vue de parvenir à des résultats les plus satisfaisants possibles, les armements nationaux désignés par les autorités compétentes du Sénégal et du Cap-Vert harmoniseront leurs activités et leur politique commerciale afin d'utiliser de façon optimale leur capacité de transport.

2. Tout accord entre armateurs des deux pays devra être soumis au préalable à l'agrément des autorités compétentes respectives, conformément à la législation de chaque Etat.

Article XI

Les deux parties contractantes prendront, dans le cadre de leur réglementation portuaire, toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter et à accélérer le trafic maritime, à éviter les retards injustifiés des navires et à simplifier, autant que possible, les formalités douanières et autres en vigueur dans les ports.

Article XII

1. Si un navire de l'une des parties contractantes fait naufrage, s'échoue ou subit toute autre avarie dans les eaux territoriales de l'autre partie contractante, le navire et sa cargaison jouiront, dans le territoire de cette dernière partie, des mêmes bénéfices et privilèges, et supporteront en outre les mêmes charges qu'un navire de cette partie et sa cargaison.
2. A l'équipage, aux passagers, ainsi qu'un navire et sa cargaison, seront accordées, à tout moment, aide et assistance dont jouirait un navire de cette partie.
3. Le contenu du présent article ne portera pas atteinte aux droits acquis pour sauvetage, aide ou assistance apportées à un navire, à ses passagers, à son équipage et à sa cargaison.
4. La cargaison, l'appareillage, l'équipement, les provisions ou tout autre élément d'un navire qui aura subi un événement de mer, pour autant qu'ils ne soient pas livrés à la consommation ou à l'utilisation sur le territoire de l'autre partie contractante, ne seront pas assujettis à des droits de douane ou autres taxes imposés à l'importation.
5. Les dispositions du paragraphe précédent n'annulent pas l'application de la réglementation relative au stockage temporaire des marchandises.

Article XIII

Chacune des parties contractantes reconnaitra les documents d'identité de marin délivrés par les autorités compétentes de l'autre partie contractante.

Ces documents d'identité sont :

- a) Pour les marins des navires de la République Cap-verdienne - une "Cédula Maritima"
- b) Pour les marins des navires de la République du Sénégal - le "Livret Professionnel Maritime".

Article XIV

Les personnes titulaires d'un document d'identité mentionné à l'article XIII du présent Accord peuvent, en qualité de membres de l'équipage du navire d'une partie contractante, séjourner à terre temporairement, sans visa, pendant le séjour du navire dans un port de l'autre partie contractante, à condition qu'une liste de l'équipage soit remise aux autorités compétentes conformément aux règles en vigueur dans ce port.

En descendant à terre et en rentrant à bord, les membres de l'équipage doivent se soumettre au contrôle douanier et à celui du poste frontalier.

Article XV

1. Les titulaires des documents d'identité spécifiés à l'article XIII du présent Accord peuvent, en tant que passagers de quelque moyen de transport que ce soit, entrer dans le territoire de l'autre partie contractante, ou transiter par ce territoire, pour rallier leurs navires, ou pour toute autre raison qui soit acceptée par les autorités compétentes de cette partie contractante.
2. Dans tous les cas non spécifiés au paragraphe 1 du présent article les marins doivent avoir, dans les délais les meilleurs, les visas correspondants de l'autre partie contractante.
3. Dans le cas où le titulaire du document d'identité de marin visé à l'article XIII n'est pas citoyen de l'une des parties contractantes, les visas spécifiés dans le présent article, pour l'entrée ou le transit par le territoire de l'autre partie contractante, seront accordés dès que le retour dans le territoire de la partie contractante qui a délivré ce document est garanti.

./.

Article XVI

1. Les dispositions des articles XIV et XV du présent Accord ne portent aucun préjudice à l'application des dispositions légales en vigueur dans le territoire des deux parties contractantes, concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers.
2. Chacune des deux parties contractantes se réserve le droit d'interdire l'entrée de son territoire aux personnes détentrices des documents de marin susmentionnés qu'elles jugeront indésirables.

Article XVII

1. Si un membre de l'équipage d'un navire de l'une des Parties contractantes a commis à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre partie contractante, les autorités de cette autre partie n'intenteront pas de poursuite sans l'accord de l'autorité consulaire ou diplomatique du pays dont le navire bat pavillon.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux infractions commises à bord d'un navire de l'une des Parties contractantes si :
 - a) l'infraction est de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public dans le territoire de l'autre partie ;
 - b) l'infraction, selon la loi de cette partie, constitue un crime grave ;
 - c) l'infraction a été commise contre toute autre personne qui n'est pas membre de l'équipage de ce navire ;
 - d) une poursuite est indispensable pour faire face au trafic de stupéfiants.
3. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités locales pour tout ce qui concerne l'application de la législation sur le contrôle et l'enquête.

Article XVIII

1. Pour veiller à l'exécution du présent Accord est créée une Commission mixte qui soumettra des recommandations aux autorités compétentes des deux parties contractantes.

La Commission mixte se réunira en session plénière une fois par an, alternativement à Praia et à Dakar, à une date fixée d'un commun accord par voie diplomatique. Elle pourra aussi se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une des parties contractantes. La Commission mixte aura toute latitude de créer des groupes de travail pour étudier des questions entrant dans le cadre du présent Accord.

2. La composition et les compétences de la Commission prévue au paragraphe 1 du présent article seront définies par les autorités maritimes compétentes des deux parties contractantes.

Article XIX

1. Au cas où un différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Accord n'aurait pu être réglé au sein de la Commission mixte, il sera soumis par l'une des parties contractantes à un tribunal arbitral.

2. Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres, Chacune des Parties contractantes désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'une des parties contractantes a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation du Président, chaque partie contractante pourra demander à la Cour Internationale de Justice de La Haye de procéder aux désignations nécessaires.

3. Le tribunal arbitral décide à la majorité des voix, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'Instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5. Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la partie contractante en défaut.

Article XX

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est renouvelé par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf dénonciation par voie diplomatique, par l'une des parties contractantes, après un préavis de six mois.

Article XXI

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent Accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.-/

Fait à FZLIA, le 30 janvier 1979

en deux originaux en français et en portugais, les deux textes faisant également foi.-/

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CAP-VERT.

S. E. Monsieur Adrien SENHOR,
Ministre d'Etat chargé de
l'Equipement.

S.E. Monsieur HERCULANO VIEIRA
Ministre des Transports et
Communications.

16/1473

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1979

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions
des Affaires Etrangères, de la Législation, du Développement Rural,
des Finances, des Travaux-Publics et du Travail,

s u r

Le Projet de loi N° 34/79 autorisant le Président de la République
à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert en matière
de Marine Marchande, signé à Praia le 30 Janvier 1979.

par Monsieur Amadou Babacar SAR,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers collègues,

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert ont signé, à Praia, le 30 janvier 1979, un accord en matière de marine marchande, en vue d'organiser, au plan maritime, leurs relations, d'assurer une meilleure coordination de leur trafic, de prévenir toutes mesures de nature à porter préjudice au développement de leurs transports et de contribuer, de manière générale, au développement des relations commerciales entre les deux pays.

Cet accord valable pour une période de cinq ans est renouvelable, par tacite reconduction, pour une durée d'une année, renouvelable, sauf dénonciation, par voie diplomatique, par l'une des parties, après un préavis de six mois.

Pour une bonne application de ses dispositions, l'Accord crée une commission mixte comprenant des représentants des deux parties. La commission mixte se réunit une fois l'an, alternativement, dans l'une ou l'autre des deux capitales (Praia et Dakar). Elle pourra, aussi, se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une des parties contractantes.

Au cas où un différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord n'aurait pu être réglé, au sein de la commission mixte, il sera soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chacune des parties contractantes désignera un arbitre et les deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un Etat tiers, comme Président.

Telle est, Monsieur le Président; Monsieur le Ministre, mes chers collègues, rapidement condensée, l'économie de l'Accord objet du projet de loi n° 34/73 soumis à votre délibération.

Son examen a donné lieu à un certain nombre de questions et de demandes d'éclaircissements tendant à savoir :

- si les problèmes qui ont été évoqués, il y a de cela quelque temps, concernant la délimitation des eaux territoriales entre le Sénégal et les Iles du Cap-Vert, ont été définitivement réglés ;

- la position du Sénégal à l'égard des navires battant pavillon de complaisance, et qui font, à notre pays, une concurrence déloyale,

- pourquoi la durée des périodes de "tacite reconduction" n'était pas égale à la durée de la période assignée à l'Accord, au moment de sa signature, et qui était fixée à 5 ans.

D'autres questions de moindre importance, ont été posées ayant trait à certains termes employés dans l'accord, et qui heurtent, quelque peu, l'oreille d'un francophone. Au paragraphe 2 de l'Article 4, par exemple, il est dit : "Départements gouvernementaux intéressé", au lieu de "Départements ministériels intéressés" ou, simplement, "Ministères intéressés".

La question a été, d'autre part, posée, de savoir, du droit interne ou du droit international, qui l'emporte, si l'on sait qu'une loi interne peut apporter quelques dérogations aux dispositions d'une convention internationale, la violation de certaines de ses dispositions, présentant, cependant, un intérêt certain, pour l'une ou pour l'autre des parties contractantes ;

- que fallait-il, entendre, par bénéfices - droits acquis par sauvetage - etc..

S'agissant des problèmes relatifs à la délimitation des eaux maritimes, le Ministre devait déclarer, que les négociations sont, effectivement, en cours, depuis plusieurs années, entre le Sénégal et le Cap-Vert. Et que, si en fait les négociations n'ont pas encore trouvé de solutions précises, c'est qu'elles sont accrochées sur la Conférence sur les droits de la Mer qui se tient, actuellement, aux Nations-Unies, à New-York.

Le problème posé est le suivant. Il y a une certaine distance entre la pointe occidentale d'Afrique où se situe notre pays et la 1ère Ile de l'Archipel du Cap-Vert, soit 450 Kms.

Il s'agit de savoir, s'il faut, appliquer le principe de l'équidistance, qui consiste, à diviser, par deux, la longueur totale de la distance séparant les deux Etats, donc; à prendre 230 Km. et à laisser à l'autre, les 230 autres Kms ; ou, s'il faut appliquer l'autre principe; que nous, Sénégalais, nous trouvons plus juste, qui est, le principe de l'équité. Car si nous prenons 230 Kms. et le Cap-Vert 230 Kms. le Cap-Vert pourra, toujours, vers l'Ouest avoir autant ayant une mer infinie jusqu'à la côte du continent américain, alors que nous, nous n'avons pas une mer derrière nous.

C'est sur ce plan que nous sommes en train de discuter. C'est très important, car il y a le fameux problème de toutes les richesses sous-marines, notamment le pétrole qui se trouve à la faille du plateau continental. Nous sommes donc en train de négocier, nos négociations suivant les fluctuations des négociations du Droit de la Mer qui devra décider, souverainement, s'il faut adopter le principe de l'équité qui nous arrangerait ou le principe de l'équidistance qui nous est défavorable.

En attendant nous maintenons le statut-quo, c'est-à-dire que nous pouvons naviguer dans la zone, presque sans limite, dans le cadre des rapports de bon voisinage, qui existent entre nos deux pays.

Le présent accord va régler l'utilisation de la mer sur le plan du transport maritime, en attendant que l'on résolve le problème, sur le plan de l'exploitation des richesses sous-marines.

En ce qui concerne l'utilisation des pavillons de complaisance, il y a lieu de distinguer 2 cas - concernant l'un, la navigation maritime, l'autre la navigation de pêche.

S'agissant du 1er cas, il ne gêne pas l'Etat où le bateau accoste, puisque les mêmes droits sont payés, quelque soit le pavillon du bateau, sauf quand il s'agit de bateau de guerre et dans ce cas, il y a une législation particulière.

Bien sûr, s'agissant du 2e cas, les bateaux des Grandes Puissances, peuvent utiliser des pavillons de complaisance, pour venir racler nos fonds marins. Mais le Sénégal, en matière de pêche, emploie une procédure tellement draconienne qu'elle décourage beaucoup de fraudeurs.

Quoiqu'il en soit, toutes les dispositions sont prises pour faire face aux deux situations évoquées.

S'agissant du délai de 5 ans - première durée assignée à l'Accord - c'est, pour permettre aux Etats de pouvoir juger de l'applicabilité des textes qui les lient, d'apprécier leur valeur. La reconduction, pour une année, renouvelable, n'est qu'une simple formalité, l'accord pouvant se renouveler indéfiniment.

Concernant les problèmes de terminologie il y a lieu de souligner que ce que nous appelons Ministère au Sénégal, s'appelle au Cap-Vert, Commissariat d'Etat, et que les deux délégations étaient d'accord pour les appeler "Départements Gouvernementaux".

Pour ce qui est du droit interne et du droit international, le Ministre a tenu à rappeler que le principe permanent c'est que la loi internationale passe avant la loi interne mais qu'elle ne doit pas modifier, fondamentalement, le fonctionnement des Institutions d'un Etat, ce qui deviendrait un problème d'ingérence de la Communauté Internationale, dans le fonctionnement des Institutions de l'Etat considéré.

S'agissant de l'Article 12 paragraphe 1er, le mot "bénéfices" qui y figure n'indique pas des avantages commerciaux, mais juridiques, c'est à dire, immunités et privilèges. Le paragraphe 3 du même article parle des droits acquis par sauvetage.

Il s'agit là d'une expression utilisée depuis le Moyen Age qui affectait une part du butin à celui qui, arrivant le premier, allait au secours d'un bateau en naufrage, sans survivant.

Pour la bonne compréhension de l'expression, dira le Ministre, il faut situer, la virgule, après droits et avant acquis par sauvetage.

Voilà, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, mes chers collègues, après l'exposé des motifs, succinctement résumés, les débats auxquels a donné lieu l'examen du projet de loi 34/79 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, en matière de marine marchande, signé à Praia, le 30 Janvier 1979.

Votre Intercommission, unanimement, a approuvé le projet de délibération, et vous demande, sauf objections majeures, de votre part, de bien vouloir en faire autant.

Merci.